

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES**  
**Séance du 17 octobre 2024**

**Délibération n°2024-54**

Suite à la convocation en date du 8 octobre 2024, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'École Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Un personnel a été recruté pour une durée d'un an. Son contrat ne prévoyait pas de lui verser d'indemnité au terme de son contrat.

Toutefois, de façon habituelle, une indemnité de fin de contrat est prévue dans les contrats de courte durée.

Il est proposé au Conseil d'Administration de régler cette situation par un protocole transactionnel afin de ne pas engager de frais dans une procédure contentieuse.

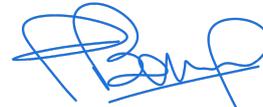
**DELIBERATION**

Le conseil d'administration donne l'autorisation au directeur de l'École Centrale de Nantes de signer un protocole transactionnel permettant à l'intéressé de percevoir une somme globale de 2.600,10 euros net (correspondant à 3.235,25 euros brut).

Nombre de membres présents ou de représentés : 23

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 6 novembre 2024. La présente délibération a été publiée le 6 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication